

unité départementale d'Ille et Vilaine  
10, rue Maurice Fabre  
L'Armorique  
CS 96515  
35065 RENNES

RENNES, le 18/04/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/04/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **RENNES METROPOLE**

La Sénestrais  
35520 LA CHAPELLE DES FOUGERETZ

N°S3IC/AIOT : 0055.15704 279

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2022 dans l'établissement RENNES METROPOLE implanté La Sénestrais 35520 LA CHAPELLE DES FOUGERETZ. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RENNES METROPOLE
- La Sénestrais 35520 LA CHAPELLE DES FOUGERETZ
- Code AIOT dans GUN : 00055.15704
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Il s'agit d'une installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Respect des volumes autorisés
- Conditions de stockage
- Défense incendie
- Suivi des déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Respect des volumes autorisés	Autre du 17/04/2013, article {Non Renseigné}	/	Sans objet
Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	/	Sans objet
Formation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	/	Sans objet
Stockage et rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	/	Sans objet
Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Sans objet
Surveillance de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	/	Sans objet
Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	/	Sans objet
Locaux d'entreposage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > / 2.2.	/	Sans objet
Ventilation	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > / 2.4.	/	Sans objet
Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > / 2.6.	/	Sans objet
Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > / 2.7.	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La gestion de l'installation permet de prévenir les pollutions susceptibles d'être engendrées. La tenue d'un registre conforme à la réglementation assure une traçabilité pour l'ensemble des déchets collectés par l'installation. Néanmoins, la défense contre l'incendie ne respecte pas la réglementation du fait de l'éloignement de la prise d'eau permettant de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures. Cette remarque avait fait l'objet d'une observation lors de la précédente inspection réalisée en 2015 et n'a pas été suivie d'effet.

**2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Respect des volumes autorisés

<b>Référence réglementaire :</b> Déclaration d'antériorité du 17/04/2013
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Liste et volumes des installations concernées : 2710-1 = 3,8 tonnes 2710-2 = 312 m <sup>3</sup>
<b>Constats :</b> Le site effectue uniquement de la collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial. La quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents sur le site est de : 3,8 t La quantité de déchets non dangereux susceptibles d'être présents sur le site est de : 320 m <sup>3</sup>  Le site est dépourvu d'installation de plateforme de végétaux et d'installation de broyage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Clôture de l'installation.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Implantation
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
<b>Constats :</b> L'installation est ceinte d'une clôture tout autour du site en bon état. Cette clôture est assortie d'un portail. Les horaires d'ouverture et de fermeture sont affichés à l'entrée de l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; — d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m <sup>3</sup> /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; — d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
<b>Constats :</b> Deux extincteurs sont présents sur le site de la déchetterie ( un dans le local de l'agent déchetterie et un autre à proximité des locaux DDS). Ces extincteurs ont été vérifiés en mai 2021.  Un poteau incendie est présent à environ 150 mètres de l'entrée et ne respecte manifestement pas la disposition de l'arrêté ministériel du 26/03/2012. En effet, celui-ci doit être implanté de telle sorte que tout point de l'installation se situe à moins de 100 m de la prise d'eau.  Ce point a déjà fait l'objet d'une observation lors de la visite d'inspection menée par les services de l'Inspection le 27/01/2015. L'exploitant ne semble pas avoir pris en compte cette observation.  > L'inspection propose donc de mettre en demeure l'exploitant de respecter cette prescription dans le délai de trois mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Formation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Formation
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : — les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : — le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; — la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; — la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; — les déchets et les filières de gestion des déchets ; — les moyens de protection et de prévention ; — les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants — les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.
<b>Constats :</b> L'exploitant a été en mesure de fournir l'ensemble des attestations de formation requises pour les agents de la déchetterie ainsi qu'un plan de formation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Stockage et rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Prescription contrôlée :</b> IV.-Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
<b>Constats :</b> Une cuve enterrée d'une capacité de 145 m <sup>3</sup> permet de récupérer les effluents lors d'un sinistre. L'isolement des effluents pollués vis à vis du milieu extérieur s'effectue au moyen d'une vanne guillotine qui est en état de fonctionnement. Une pancarte indiquant l'emplacement ainsi que la procédure d'isolement des effluents pollués est située au droit de la vanne d'isolement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Collecte des eaux pluviales.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Les eaux susceptibles d'être polluées sont recueillies et sont traitées par un déboureur/déshuileur. Celui-ci est curé et nettoyé annuellement ( dernier curage réalisé le 24/01/2022).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Surveillance de la pollution rejetée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'analyse des eaux rejetées par l'installation est effectuée annuellement. Le dernier contrôle de ces rejets a été réalisé le 16/02/2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Déchets sortants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Registre des déchets sortants. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : — la date de l'expédition ; — le nom et l'adresse du destinataire ; — la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; — le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; — l'identité du transporteur ; — le numéro d'immatriculation du véhicule ; — la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...); — le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.
<b>Constats :</b> L'exploitant a mis en oeuvre un registre informatique des déchets sortants. Celui-ci reprend l'ensemble des informations requises par l'Arrêté Ministériel du 26/03/2012.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Locaux d'entreposage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.
<b>Constats :</b> Les déchets dangereux sont stockés dans deux locaux dédiés à l'abri des intempéries. La cuve à huile est située sous un auvent. Les piles, ampoules sont récupérées dans un chariot mobile couvert qui est rentré tous les soirs. Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont stockés dans local dédié.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Ventilation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.
<b>Constats :</b> Les locaux de stockage de déchets dangereux sont correctement ventilés par des prises d'aération ainsi que par des grilles munies de ventelles.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Rétention des aires et locaux de travail

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.6.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.
<b>Constats :</b> Le sol des aires de manipulation et de stockage des déchets dangereux est étanche.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Cuvettes de rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.7.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.
<b>Constats :</b> Les deux locaux de stockage des déchets dangereux sont tous les deux équipés de rétention: - Un est équipé de rétention sur caillebotis - Le second est équipé d'un seuil ce qui permet de fournir une rétention adéquate en cas de déversement de déchets dangereux.  La cuve à huile est munie d'une jauge en état de fonctionnement ainsi que d'une cuve à double enveloppe.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet